



GROUPE
POSTE HABITAT

CHARTRE D'ATTRIBUTION

DES LOGEMENTS



ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION
DES LOGEMENTS POSTE HABITAT

PRÉAMBULE

Les dispositions prévues à l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation font obligation aux sociétés anonymes d'HLM de définir les orientations applicables à l'attribution des logements dans le respect des dispositions de l'article L.441-1, du II de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, du III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement ou, pour la Ville de Paris, la conférence du logement, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L.441-2-8.

Ces orientations, communes aux quatre sociétés du Groupe Poste Habitat, ont été validées par le Conseil d'Administration respectivement de la société Toit et Joie lors de sa séance du 14 juin 2023, de la société Poste Habitat Provence lors de sa séance du 27 juin 2023, de la société Poste Habitat Rhône Alpes lors de sa séance du 28 juin 2023, de la société Poste Habitat Normandie lors de sa séance du 26 juin 2023.

PREMIÈRE PARTIE

CADRE RÉGLEMENTAIRE, PARTENARIAL ET CONTRACTUEL DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social, en facilitant l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Chacun des réservataires de logements locatifs sociaux concourt, en fonction de leurs compétences, à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES DES LOGEMENTS

LOCATIFS SOCIAUX

Les bénéficiaires des logements locatifs sociaux sont définis à l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation :

1. Les personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français, dont les ressources n'excèdent pas, pour l'ensemble des personnes vivant au sein du foyer, des plafonds réglementaires fixés par arrêté ;
2. Les personnes morales mentionnées à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour loger des personnes remplissant les conditions de ressources et de séjour définies au 1.

Les titres de séjour recevables pour permettre à un demandeur de justifier de la régularité et de la permanence de son séjour sur le territoire français dans le cadre d'une demande de logement social sont fixés par arrêté ministériel.

Les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements locatifs sociaux sont fixés chaque année par arrêté ministériel (arrêté du 29 juillet 1987 modifié). Le plafond de ressources dépend de la catégorie de financement ainsi que de la région d'implantation du logement, ainsi que de la catégorie du ménage à loger.

ARTICLE 2 : LES MÉNAGES PRIORITAIRES

Conformément à l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les logements locatifs sociaux sont attribués, en sus des personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO (droit au logement opposable), prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a. Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b. Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c. Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

- d.** Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e.** Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f.** Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g.** Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis.** Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h.** Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i.** Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j.** Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k.** Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l.** Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- m.** Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

Les décisions favorables au titre du DALO et les critères de priorité, validés par la production de pièces justificatives, prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS D'ATTRIBUTION

(LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ)

En application de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou, à défaut, aux personnes prioritaires.

En outre, sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris :

- Au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- À des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Ile-de-France, sur le territoire de la région, enregistrés dans le système national d'enregistrement ;

- Ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées

- Au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont consacrées à des demandeurs ayant des revenus supérieurs au 1er quartile défini par arrêté.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS LIÉES AUX CONTRATS DE RÉSERVATION

Les sociétés du Groupe Poste Habitat ont contracté, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, des obligations de réservation à l'égard des réservataires (Etat, collectivités territoriales, Action Logement, Service Logement de la Poste, etc.).

En application de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les réservataires concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs d'attribution. Ainsi :

- Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou, à défaut, aux personnes prioritaires.
- Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats ayant des revenus supérieurs au 1er quartile défini par arrêté.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS LOCAUX

Plusieurs dispositifs partenariaux locaux, déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au L.441-1 du CCH sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux, et fixent, à l'échelle des territoires, des objectifs chiffrés d'attribution.

Les principaux dispositifs départementaux sont :

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) établit le repérage des ménages en difficulté, développe des offres de logement adaptées et diversifiées et soutient la solvabilité et l'accompagnement social de ces ménages ;
- L'Accord Collectif Départemental (ACD), convention entre le préfet et les bailleurs sociaux, d'une durée de validité de 3 ans, fixe des objectifs chiffrés d'attributions des logements sociaux pour la catégorie de ménage cumulant des difficultés économiques et d'insertion.

Les principaux dispositifs intercommunaux sont :

- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) dont l'élaboration est prévue par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un plan local pour l'habitat (PLH) pour une durée de 6 ans, définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales ;
- L'Accord Collectif Intercommunal (ACI), dont la logique est proche de celle de l'ACD, est mis en place au niveau d'un EPCI doté d'un PLH ;
- La Conférence intercommunale du logement (CIL) adopte les orientations stratégiques en matière d'attribution et élabore la convention intercommunale d'attribution (CIA), ou pour la commune de Paris, la convention d'attribution ;
- La Convention intercommunale d'équilibre territoriale est un outil au service des relogements des opérations des politiques de rénovation urbaine (PRU) et du rééquilibrage de peuplement entre les différents quartiers de l'EPCI.

Le patrimoine de Groupe Poste Habitat est implanté sur 16 départements, 52 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et établissements publics territoriaux (EPT de la métropole du Grand Paris) et une centaine de communes.

DEUXIÈME PARTIE

AXES PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DU GROUPE POSTE HABITAT

En complément des objectifs en matière d'accueil des publics prioritaires, de mixité sociale liée à la loi Égalité et Citoyenneté et des objectifs définis localement, le Groupe Poste Habitat souhaite préciser les catégories de demandeurs qu'il examinera de manière privilégiée.

ARTICLE 6 : FAVORISER LE LOGEMENT DES POSTIERS

Le Groupe Poste Habitat a pour vocation, notamment, de répondre à la demande en logements de son actionnaire, La Poste. A ce titre, Poste Habitat développe une offre de logements répondant aux besoins et aux attentes des postiers, et s'engage, tout veillant à respecter ses engagements et objectifs d'attribution rappelés aux articles 3, 4 et 5, à favoriser le logement des postiers.

ARTICLE 7 : FAVORISER LA MOBILITÉ INTERNE DES LOCATAIRES

Le Groupe Poste Habitat s'engage à favoriser la mobilité interne de ses locataires.

Poste Habitat distingue plusieurs catégories de locataires à satisfaire en priorité :

- les ménages nécessitant un relogement dans le cadre des opérations de démolition ou de restructuration lourde du patrimoine ;
- les demandeurs de mutation répondant à l'un des critères de public prioritaire au sens de l'article L. 441-1 du CCH ;
- les personnes victimes de violence ;
- les ménages en situation de sur et de sous-occupation ;
- les ménages en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- les ménages rencontrant des difficultés financières (prévention des impayés et des expulsions) ;
- les ménages en mobilité professionnelle ;
- les locataires de logements dans des résidences mises en vente.

La grille de cotation des demandes de mutation constitue une aide à la décision pour les Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Afin de faciliter la mobilité de ses locataires, le Groupe Poste Habitat pourra selon les cas qui le justifient :

- mobiliser des aides spécifiques (prise en charge d'une partie des frais de déménagement, de transfert d'abonnement aux fluides...)
- appliquer une politique tarifaire avantageuse (maintien du taux de loyer pour les familles en situation de sous-occupation) ;
- transférer le dépôt de garantie de l'ancien logement sur le nouveau ;
- réduire le préavis du logement libéré à 1 mois ;
- réaliser les travaux d'adaptation du logement pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie ;

- mettre en place un accompagnement social si nécessaire.

Par ailleurs, au-delà de 2 propositions refusées correspondant aux besoins et aux capacités du locataire, le demandeur se verra signifier sa perte de priorité en matière d'offre de mutation interne.

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS PRIORITAIRES

Le Groupe Poste Habitat s'engage à favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires, et particulièrement des ménages DALO, des sortants de structures d'hébergement et des jeunes sortants de l'ASE.

La Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) peut solliciter l'expertise des conseillères sociales de Poste Habitat au profit des candidats dont la situation sociale peut présenter des fragilités. Cette approche permet d'approfondir la situation sociale de la famille, de mobiliser les aides nécessaires à son emménagement et éventuellement de mettre en place un accompagnement social adapté. Poste Habitat actionne tous les dispositifs (AVDL, ASLL, FSL...) pour sécuriser l'accès au logement des ménages.

ARTICLE 9 : ENCOURAGER LA MIXITÉ SOCIALE

ET DÉVELOPPER LES LIENS AVEC LES TERRITOIRES

Le Groupe Poste Habitat encourage la mixité sociale dans les résidences, prend en compte la diversité de la demande constatée localement et favorise à la fois l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Poste Habitat participe aux dispositifs de concertation avec les acteurs nationaux et locaux. Il s'attache à informer les réservataires des caractéristiques des logements proposés, à améliorer leur connaissance du patrimoine et à communiquer sur l'évolution de l'occupation sociale de résidences.

Poste Habitat s'engage à favoriser, dans le respect des engagements fixés localement, l'accès au logement social, en tenant compte de l'occupation sociale de son patrimoine :

- à toutes les catégories de publics éligibles, à l'ensemble des secteurs du territoire ;
- aux ménages dont les revenus sont les plus faibles, sur les secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de ville.

Des objectifs quantifiés et territorialisés d'attribution sont fixés annuellement, permettant une évaluation partagée avec les réservataires.

TROISIÈME PARTIE

DÉSIGNATION DES CANDIDATS, EXAMEN DES CANDIDATURES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Dans un souci de rendre plus transparent le processus d'attribution des logements sociaux, l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation impose aux bailleurs sociaux et aux réservataires de rendre publiques « *les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions* ».

ARTICLE 10 : SÉLECTION DES CANDIDATS

Conformément aux obligations liées aux contrats de réservations, à chaque libération de logement ou mise en location de logements neufs, les réservataires proposent, dans le respect des objectifs d'attribution, des candidats aux sociétés du Groupe Poste Habitat ou indiquent un pourcentage d'attributions à faire au titre de leur contingent.

Qui sont les principaux réservataires du patrimoine du Groupe Poste Habitat ?

- **L'Etat.** Or dérogation spécifique (Plan Quilès à Paris), 30% des logements conventionnés à l'APL du patrimoine des sociétés du Groupe Poste Habitat sont réservés à l'Etat : 25% est mobilisé au profit des ménages prioritaires et 5% au profit des agents de l'Etat ;
- **Les collectivités territoriales.** Pour garantir le remboursement de l'emprunt servant au financement de la construction d'un programme, les sociétés du Groupe Poste Habitat s'adressent aux collectivités ou aux communes concernées par cette construction. En contrepartie de cette garantie, elles peuvent accorder des droits de réservation pouvant aller jusqu'à 20 % du programme ;
- **Le Service Logement de la Poste, Action Logement Services et d'autres partenaires financeurs (Ministères, Conseil Régional, Conseil Départemental, centres hospitaliers...).**

En contrepartie de financements apportés dans les opérations neuves ou de réhabilitation, les sociétés du Groupe Poste Habitat peuvent prévoir par convention des réservations de logements sur l'ensemble de son patrimoine, en droit de suite ou en droit unique.

Lorsque le logement est non-contingenté ou rendu par un réservataire, il est proposé en priorité pour une désignation unique au Service Logement de La Poste, puis à Action Logement Services et puis aux autres réservataires avec lesquels une convention a été conclue. Il peut également être proposé pour une mutation interne. En dernier lieu, une liste de candidats répondant aux objectifs et engagements d'attribution est recherchée directement sur le Système National d'Enregistrement (SNE).

Poste Habitat propose un entretien individuel par téléphone à chaque candidat afin de faire le point sur sa demande et de recueillir les pièces justificatives, définies par arrêté, nécessaires à l'instruction de leur dossier. Poste Habitat mobilise autant que de besoin les partenaires de l'accompagnement social dès l'instruction de la demande. Poste Habitat propose la visite du logement à chaque candidat avant l'examen de son dossier par la Commission d'attribution.

ARTICLE 11 : EXAMEN DES CANDIDATURES ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Toutes les attributions réalisées sur le patrimoine de Poste Habitat relèvent exclusivement d'une décision des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des sociétés du groupe dans le respect du cadre réglementaire et des critères de priorité retenus dans la présente Politique d'attribution. Un règlement intérieur précise la composition, le fonctionnement et les décisions des CALEOL.

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer.

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une présentation individuelle et est examiné dans sa globalité.

La CALEOL fonde ses décisions sur un examen attentif :

- des critères de recevabilité réglementaires (régularité de séjour et plafonds de ressources) ;
- de son statut au regard du DALO ou autres priorités définies à l'article L.441-1 du CCH ;
- l'ancienneté de sa demande ;
- de la capacité financière du candidat (niveau et structure des ressources, éligibilité éventuelle à un dispositif d'aide à l'accès au logement, taux d'effort et reste pour vivre, niveau du loyer résiduel) ;

- de l'adéquation du logement proposé avec la composition familiale du candidat, notamment concernant la typologie du logement, de son accessibilité au handicap, le cas échéant ;
- de la situation de logement actuelle du demandeur ;
- les conclusions d'un rapport social quand il existe ;
- du lieu de travail ;
- du territoire du logement proposé et des orientations partenariales définies sur ce territoire ;
- les critères de priorisation du réservataire ;
- la cotation de la demande, dans le cas d'une mutation

Pour distinguer deux candidatures de même urgence et priorité, outre les publics prioritaires et les objectifs quantitatifs énoncés aux articles 3, 4 et 5, il est pris en compte :

- l'ancienneté de la demande de logement ;
- l'éloignement du travail ;
- la cotation de la demande, dans le cas d'une mutation.

ANALYSE DE LA CAPACITÉ FINANCIÈRE

L'analyse de la capacité financière du ménage par rapport au logement proposé s'appuie sur l'évaluation du taux d'effort et du reste pour vivre. Ces deux notions tiennent compte des ressources des candidats, du loyer, des charges facturées par le bailleur, et d'une estimation des charges d'eau et/ou de chauffage lorsque les installations sont individuelles. Une simulation des droits à une aide au logement est réalisée. Il est également tenu compte du niveau du loyer résiduel (déduction faite des aides au logement perçues) dans le logement actuel comparé au niveau du loyer résiduel (déduction faite des aides au logement projetées) dans le logement proposé.

Le taux d'effort est calculé suivant la formule définie par l'arrêté du 10 mars 2011 :

$$[(\text{loyer} + \text{charges} - \text{allocation logement}) / \text{ressources}]$$

Le reste pour vivre est calculé selon la formule suivante :

$$[(\text{ressources} - \text{loyer} - \text{charges} + \text{allocation logement}) / 30 / \text{nombre d'unités de consommation}]$$

Pour le calcul du nombre d'unités de consommation (UC) :

- 1ère personne de la famille : 1
- Personne + 14 ans : 0,5
- Personne - 14 ans : 0,3

Le taux d'effort ne doit pas dépasser le seuil de 30 %. Lorsque ce taux est dépassé, la commission apprécie la situation au regard du reste pour vivre. A titre de règle interne, et sauf cas particulier, le reste à vivre journalier ne peut pas être inférieur à 15 € par jour et par UC. Lorsque le reste pour vivre est inférieur à 15 € par jour par unité de consommation, la commission examine la pertinence de la proposition, et peut demander au réservataire de rechercher un logement plus adapté à la situation du candidat.

Ces dispositions ont vocation à protéger le(s) candidat(s) du risque d'une attribution non pérenne du fait d'une insolvabilité dès l'entrée dans les lieux.

TYPLOGIE ADAPTÉE

Dans les zones présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande, la meilleure adéquation de la composition familiale du ménage à la typologie du logement est recherchée. Elle est appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'âge et du sexe des enfants, de la surface du logement, selon le tableau indicatif suivant :

	T1	T2	T3	T4	T5
1 personne	Oui	Oui, si moins de 50m ² de surface habitable à Paris	Non	Non	Non
1 personne et 1 personne à charge	Non	Oui	Oui	Non	Non
1 personne et 2 personnes à charge	Non	Oui	Oui	Oui	Non
1 personne et 3 personnes à charge	Non	Non	Oui	Oui	Oui
2 personnes	Oui	Oui	Cas par cas	Non	Non
2 personnes et 1 personne à charge	Non	Oui	Oui	Cas par cas	Non
2 personnes et 2 personnes à charge	Non	Non	Oui	Oui	Cas par cas
2 personnes et 3 personnes à charge ou +	Non	Non	Non	Oui	Oui

Les enfants en droit de visite et hébergement comptent dans la composition familiale du demandeur pour l'appréciation de la taille du logement ; sur le tableau ci-dessus ils sont donc considérés comme « personne à charge ».

Il est possible de déroger aux règles fixées ci-dessus dans les cas suivants (gestion au cas par cas) :

- Immeubles ayant des logements de « petite surface » ou de « fausse typologie » ;
- Logements spécifiquement construits pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Assistant(e) maternelle ou famille d'accueil suivant l'agrément délivré ;

- Renouvellement urbain dans le cadre de l'obligation de relogement de la loi du 1er septembre 1948 ;
- Mutation interne avec libération d'un logement d'une typologie supérieure afin d'adapter au mieux les besoins de chaque demandeur ;
- Lit médicalisé nécessaire avec certificat médical ou tierce personne (aide à domicile, aide-soignant, veille de nuit) ;
- Secteur détendu ou insuffisance de la demande.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la construction et de l'habitation, pour chaque candidat, la Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) prend l'une des décisions suivantes :

- Attribution du logement proposé à un candidat ;
- Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité ;
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1 du CCH, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ;
- Non-attribution au candidat du logement proposé ;
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441-2-2.

Les décisions de la Commission sont notifiées par écrit aux candidats.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET PUBLICITÉ DES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION

Toute modification aux présentes orientations de la politique d'attribution sera impérativement soumise au Conseil d'administration pour approbation.

Afin de garantir la transparence de l'ensemble du processus d'attribution, les orientations de la politique d'attribution des logements est un document public mis à la disposition de l'ensemble des demandeurs de logement et de toute autre personne qui en ferait la demande. Il est publié dans les conditions prévues par l'article R.441-9 du Code de la construction et de l'habitation.



GRUPE
POSTE HABITAT